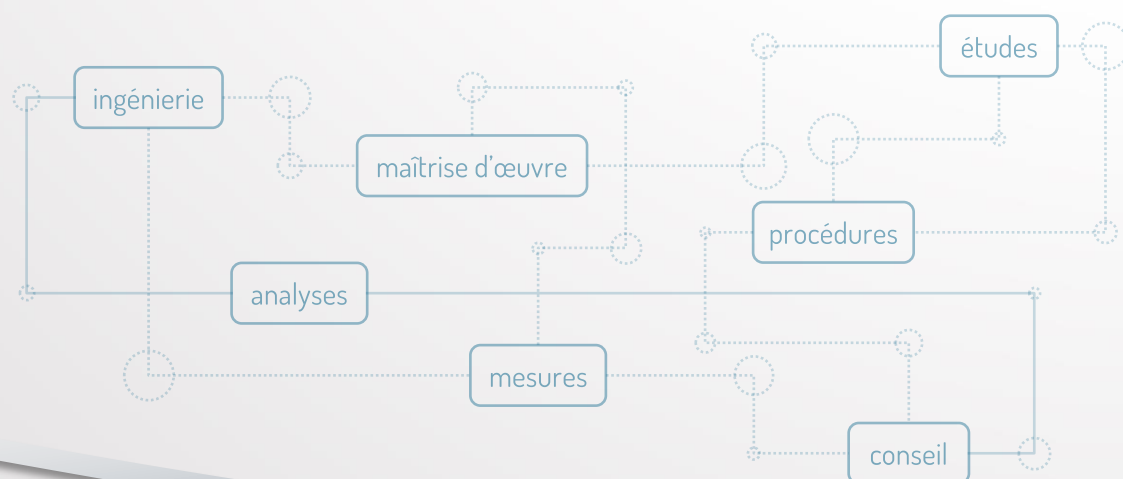


Accueil de déchets non dangereux externes sur les installations de méthanisation de la station d'épuration de Courtine

Demande d'autorisation environnementale
B - Note de présentation non technique du projet



février 2022



12 Avenue du Pré de Challes - Parc des Glaisins
ANNECY LE VIEUX - 74 940 ANNECY
☎ 04 50 64 06 14 ☎ 04 50 64 08 73
@ : sage.annecy@sage-environnement.fr
🌐 : www.sage-environnement.com

Fiche document :

Informations :

Client / Maître d'ouvrage :	Communauté d'Agglomération du Grand Avignon
Contact – Coordonnées :	
Numéro dossier SAGE :	18.211
Responsable :	Sandrine Chabault
Assistant(e)s :	
Relecteur :	
Titre :	Accueil de déchets non dangereux externes sur les installations de méthanisation de la station d'épuration de Courtine
Sous titre – objet :	Demande d'autorisation environnementale B - Note de présentation non technique du projet
Catégorie document :	Dossier réglementaire
Mots clés :	Méthanisation, ICPE, Autorisation, Vaucluse
Statut document :	Provisoire
Indice de révision :	V2
Référence document :	SC/18.211/V2
Confidentialité :	
Fichier :	B - Note de présentation non technique.docx
Date :	28/02/2022
Nombre de pages :	11

Historique des versions et révisions :

Indice révision	Date	Détails – modifications	Resp.
0	08/07/2021	Version initiale	Sandrine Chabault
1	06/12/2021	Version modifiée selon éléments communiqués par l'exploitant	Sandrine Chabault
2	10/02/2021	Version modifiée selon éléments communiqués par l'exploitant	Sandrine Chabault



12 Avenue du Pré de Challes – Parc des Glaisins
ANNECY LE VIEUX – 74 940 ANNECY
☎ 04 50 64 06 14 📠 04 50 64 08 73
@ : sage.annecy@sage-environnement.fr
🌐 : www.sage-environnement.com

TABLE DES MATIERES

Présentation non technique du projet	4
I. Le demandeur : Le Grand Avignon	5
II. Localisation des installations	6
III. Cadre réglementaire de la demande	8
III.1 Situation administrative actuelle	8
III.2 Régime applicable au projet.....	8
III.2.1 Au titre de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement	8
III.2.2 Au titre de la nomenclature définie à l'article R511-9 du code de l'environnement	8
III.2.3 Rayon d'affichage	9
III.3 Procédure d'évaluation environnementale	10
III.4 Certificat de projet	10
IV. Le projet.....	11

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation des ouvrages au 1/25 000 (source : Géoportail).....	7
Figure 2 : Rayon d'affichage	9

Accueil de déchets non dangereux externes sur les installations de méthanisation de la station d'épuration de Courtine

Demande d'autorisation environnementale
B - Note de présentation non technique du projet

Présentation non technique du projet

février 2022

I. Le demandeur : Le Grand Avignon

Le projet d'accueil de boues d'épuration et de graisses sur les installations de méthanisation équipant la station d'épuration de Courtine est porté par la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon (Le Grand Avignon), maître d'ouvrage des installations, représentée par son président Monsieur Joël GUIN.

Forme juridique : Communauté d'Agglomération

SIRET : 248 400 251 00158

Adresse : 320 Chemin des Meinajaries, BP 1259 AGROPARC, 84911 AVIGNON CEDEX 9

Dossier suivi par : Monsieur Sébastien FEUTRY, directeur adjoint des services techniques

Le Grand Avignon a délégué par contrat l'exploitation de la station d'épuration de Courtine à la Société d'Assainissement du Grand Avignon, représentée par Monsieur Eric LAHAYE, président du Conseil d'Administration.

Forme juridique : Société Anonyme à conseil d'administration

SIRET : 817 492 382 00038

Adresse : Avenue de Colchester, 84000 AVIGNON

Dossier suivi par : Madame Anne-Laure GALMEL, chef de projets

II. Localisation des installations

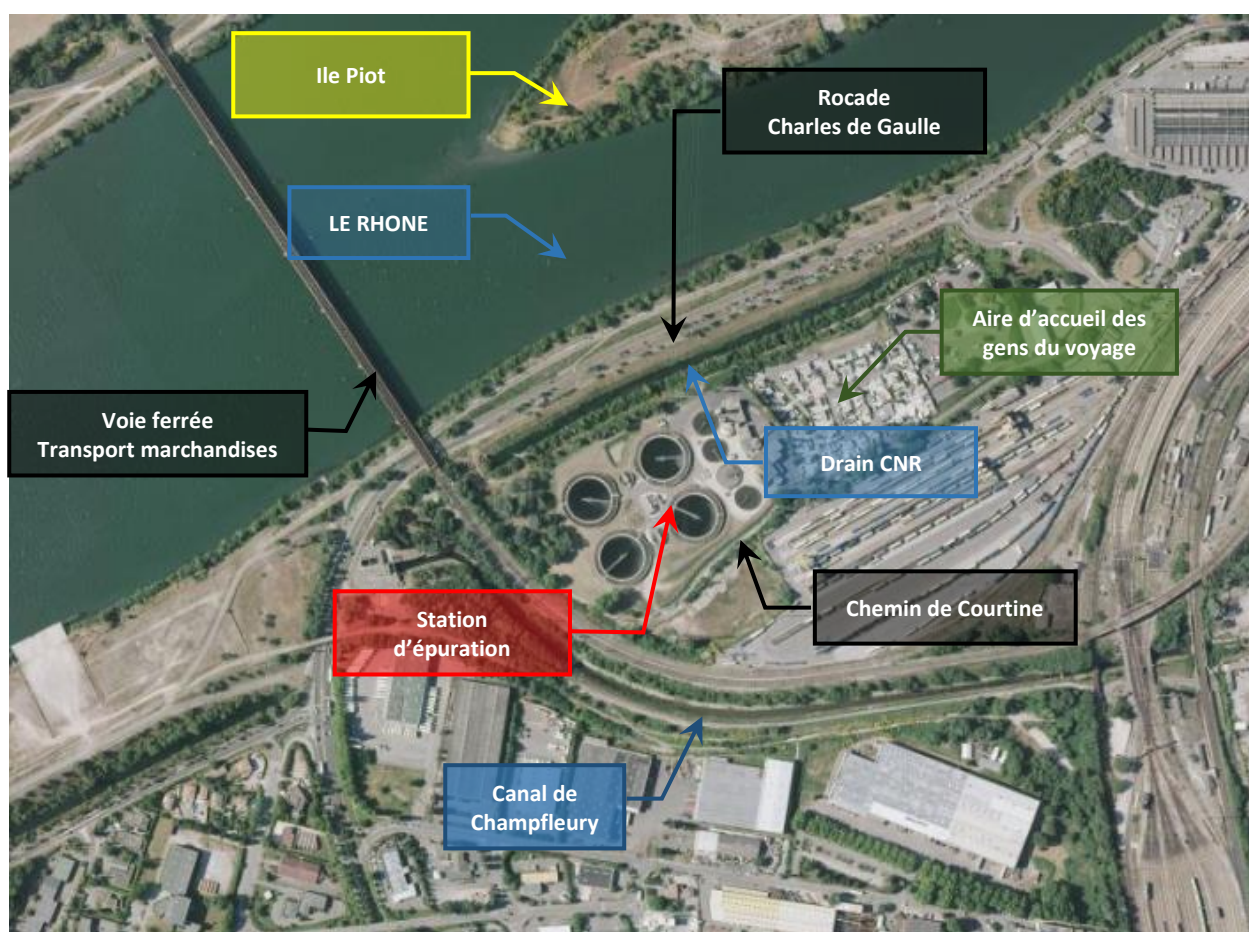
Les installations de méthanisation prennent place dans l'emprise de la station d'épuration de Courtine :

- Adresse : Chemin de Courtine, 84000 AVIGNON ;
- Parcelles cadastrales : n° 124, 128 section CZ ;
- Coordonnées géographiques (Lambert 93) : X = 843 412; Y = 6 317 061

Les eaux traitées par la station d'épuration et les eaux déversées en tête sont rejetées dans le Rhône. Les coordonnées géographiques du point de rejet sont les suivantes (Lambert 93) : X = 843 021 ; Y = 6 317 074

L'emprise de la station d'épuration est bordée :

- au Sud, par le chemin de Courtine qui en assure la desserte routière ;
- à l'Ouest, par une voie ferrée dédiée au transport de marchandises ;
- au Nord, par le drain CNR, la rocade Charles de Gaulle puis le Rhône ;
- à l'Est, par une aire d'accueil des gens du voyage (sédentarisés et non sédentarisés).



Localisation cadastrale

Le site occupé par la station d'épuration de Courtine couvre tout ou partie des parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section cadastrale	Adresse	Parcelles		
			n°	Surface	Propriétaire
Avignon	CZ	Chemin de Courtine	124	6 036 m ²	Grand Avignon
			128	39 602 m ²	Commune d'Avignon

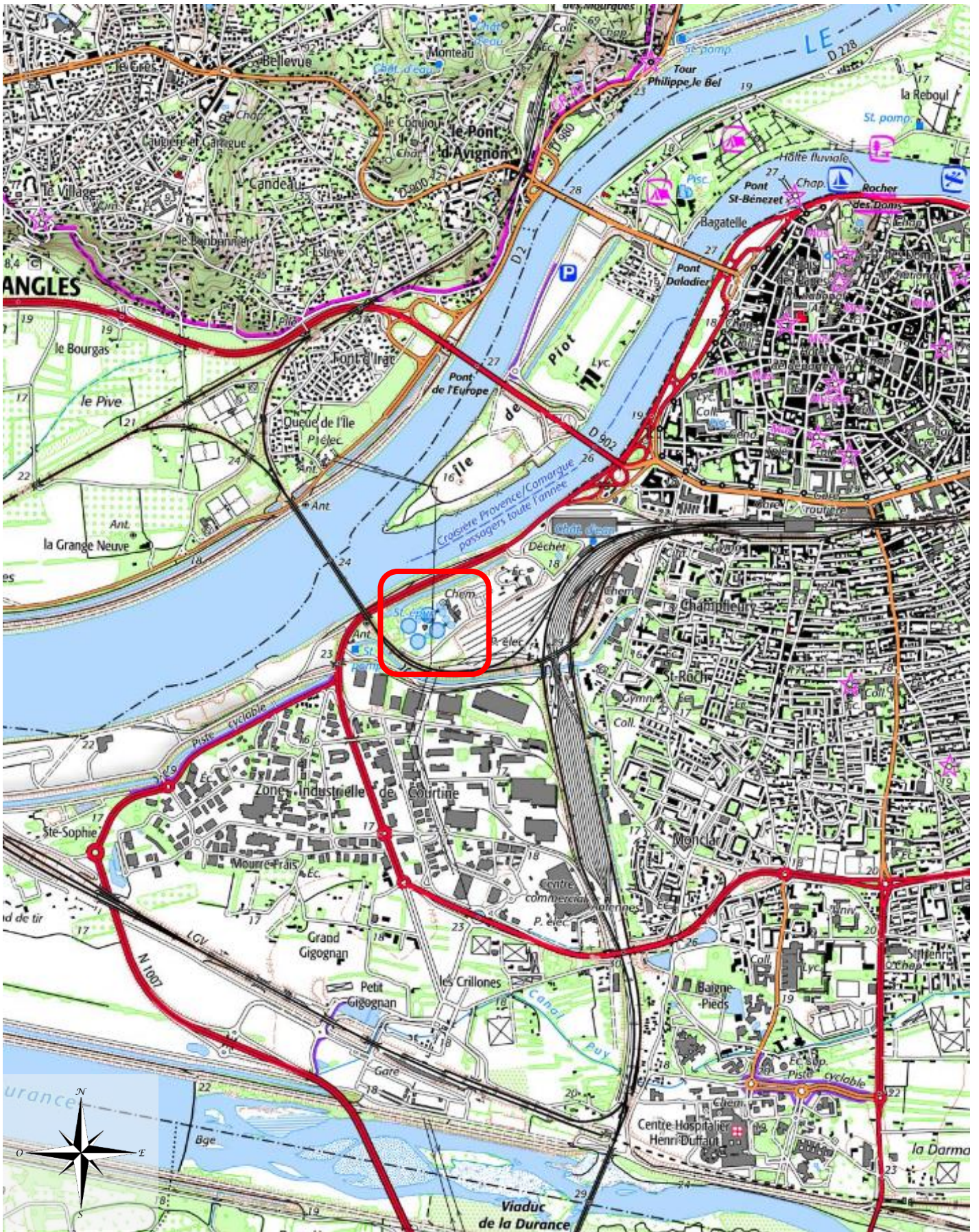


Figure 1 : Localisation des ouvrages au 1/25 000 (source : Géoportail)

III. Cadre réglementaire de la demande

III.1 SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE

En situation actuelle, l'exploitation de la station d'épuration de Courtine est autorisée par :

- l'arrêté interpréfectoral n°2015079-0015 du 20 mars 2015, portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement des communes d'Avignon, Le Pontet, Villeneuve-lès-Avignon et les Angles, et portant prescriptions complémentaires ;
- l'arrêté interpréfectoral n°SI-2011-07-18-0060-DDT du 18 juillet 2011 complétant l'arrêté n°SI-2007-12-12-0030-PREF du 12 décembre 2007 autorisant le système d'assainissement des communes d'Avignon, Le Pontet, Villeneuve-lès-Avignon et les Angles « Surveillance de la présence de micropolluants rejetés vers les milieux aquatiques » ;
- l'arrêté interpréfectoral du 24 juillet 2020 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté interpréfectoral n°2015079-0015 du 20 mars 2015 au titre de l'article L181-14 du code de l'environnement relatif à la création et l'exploitation d'une unité de méthanisation des boues dans l'enceinte de la station de traitement des eaux usées d'Avignon.

III.2 REGIME APPLICABLE AU PROJET

Le projet porté par le Grand Avignon concerne l'accueil de graisses et de boues d'épuration externes sur les installations de méthanisation équipant la station d'épuration de Courtine.

Il est soumis :

III.2.1 Au titre de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement

- à **autorisation** au titre de la rubrique 2.1.1.0. : Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg DBO₅ ;
→ *Charge nominale de la station d'épuration de Courtine = 11 170 kg DBO₅/j*
- à **déclaration** au titre de la rubrique 2.1.5.0. : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la surface totale du projet, augmentée de la surface du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.
→ *Surface de collecte des eaux pluviales = 4,6 ha*

III.2.2 Au titre de la nomenclature définie à l'article R511-9 du code de l'environnement

- à **autorisation** au titre de la rubrique 2781-2 : méthanisation d'autres déchets non dangereux pour une capacité de traitement supérieure à 100 t/j ;
→ *Méthanisation de boues d'épuration et de graisses pour une capacité totale de 222 t/j*
- à **autorisation** au titre de la rubrique 3532 : Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes pour une capacité de traitement supérieure à 100 t/j
→ *Méthanisation de boues d'épuration et de graisses pour une capacité totale de 222 t/j*

- à **déclaration avec contrôle périodique** au titre de la rubrique 4310 : stockage de gaz inflammable, la quantité totale présente étant comprise entre 1 et 10 t
 - ➔ *Présence de biogaz (gazomètre, ciel gazeux digesteur) pour une quantité totale de 1,2 t*

Le présent dossier constitue la demande d'autorisation environnementale du projet valant déclaration ICPE pour les rubriques visées.

III.2.3 Rayon d'affichage

Les communes dont le territoire est intercepté par le rayon d'affichage de 3 km retenu en référence à la rubrique 3532 de la nomenclature ICPE sont les suivantes :

Département du Vaucluse

- Avignon (commune d'implantation).

Département des Bouches-du-Rhône

- Barbentane ;
- Rognonas.

Département du Gard

- Les Angles ;
- Villeneuve-lès-Avignon.

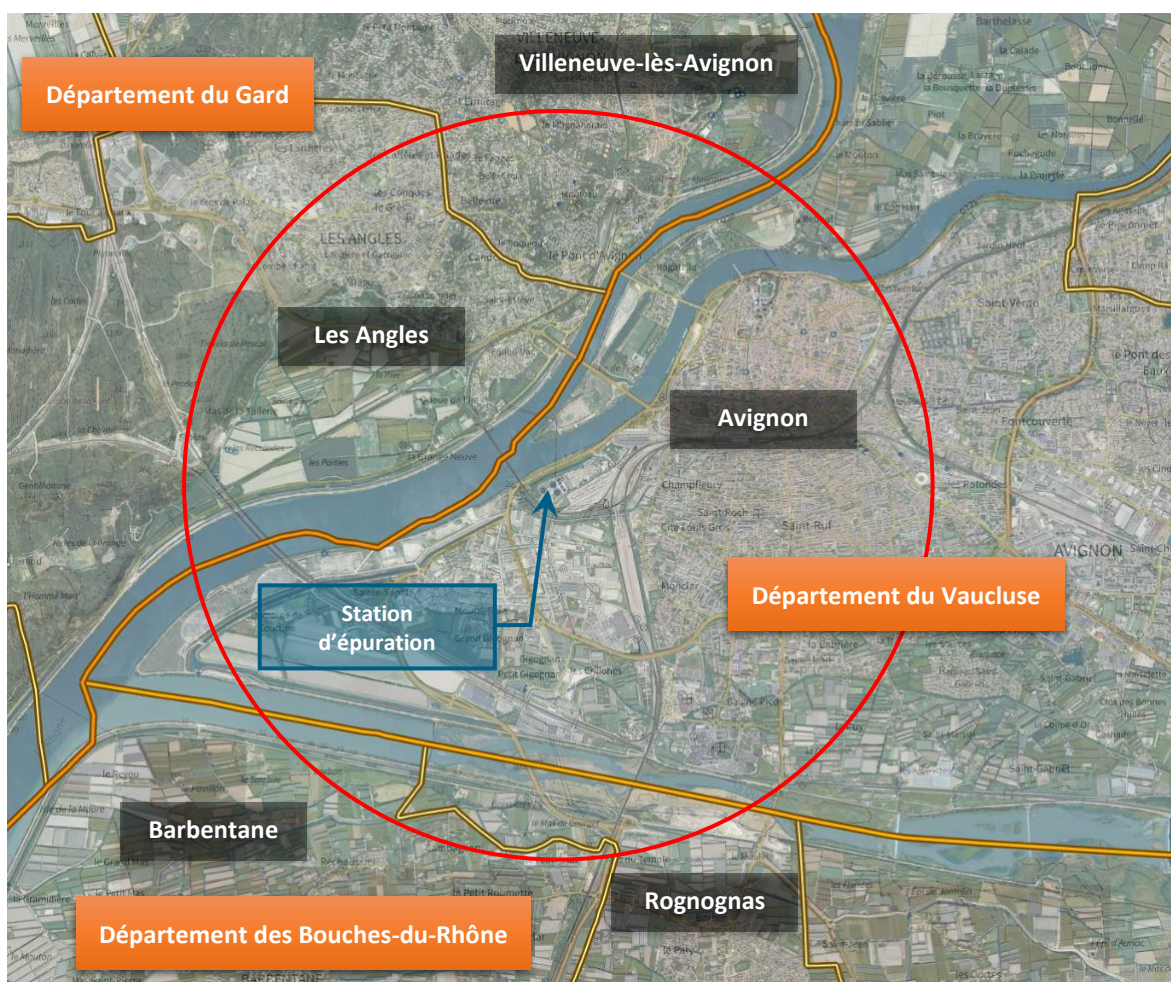


Figure 2 : Rayon d'affichage

III.3 PROCEDURE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'annexe de l'article R122-2 du Code de l'Environnement modifiée par le Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, définit le champ d'application des études d'impacts.

Au regard de la consistance de l'opération, la catégorie suivante a été examinée :

Rubrique de l'article R122-2 Annexe		Volume de l'opération	Régime
1. ICPE	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.	Installations soumises à Autorisation incluant une rubrique « IED » (rubrique 3532)	Evaluation environnementale

Le présent dossier inclut une étude d'impact requise dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale.

III.4 CERTIFICAT DE PROJET

Le projet n'a pas fait l'objet d'un certificat de projet.

IV. Le projet

La station d'épuration communautaire, sise chemin de Courtine, a été conçue dans les années 1990 pour traiter les effluents des communes d'Avignon et du Pontet. Elle accepte depuis 2007 les effluents des communes gardoises de Villeneuve-lès-Avignon et Les Angles.

En 2009, cette unité a fait l'objet de travaux d'extension et mise aux normes qui ont permis de porter sa capacité nominale à 177 000 équivalents-habitants.

A ce jour, la station d'épuration de Courtine dispose d'une file de traitement de l'eau intégrant une décantation primaire et un traitement biologique (boues activées). Les boues, mélangées et homogénéisées, sont évacuées vers une plate-forme de compostage après une étape de déshydratation.

Le Grand Avignon a récemment engagé des travaux permettant l'ajout d'une étape de méthanisation des boues et graisses produites sur site en préalable à la déshydratation.

La méthanisation consiste en un traitement des matières organiques fermentescibles en l'absence d'oxygène. Elle aboutit à la production :

- d'une fraction gazeuse valorisable, le biogaz, composée principalement de méthane. Après purification, ce biogaz sera injecté dans le réseau de gaz naturel ;
- de digestat, comportant, après déshydratation, une fraction solide (boues digérées) et une fraction liquide (jus issus de la centrifugation des boues digérées, appelés centrats). La fraction solide est dans le cas présent valorisée sur des plateformes de compostage (externes au site) ; la fraction liquide est traitée par la station d'épuration.

Les ouvrages correspondants sont dimensionnés pour traiter **222 tonnes de matières brutes par jour**. A ce jour, les boues et graisses produites par la station d'épuration de Courtine représentent environ 65% de cette capacité.

Dans l'attente de l'accroissement des quantités de boues et graisses produites par la station d'épuration et afin d'optimiser le fonctionnement et l'utilisation des ouvrages, le Grand Avignon prévoit d'accueillir des graisses externes et des boues d'épuration en provenance d'autres stations présentes sur son territoire ou à ses abords.

L'accueil de boues externes s'effectuera dans la limite **de 8 110 tonnes de matières brutes par an** soit en moyenne **22 tonnes de matières brutes par jour**. Il concernera des boues produites par des unités traitant exclusivement des eaux usées d'origine domestique.